



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1204
20 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1204ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Treizième rapport périodique de l'Iraq (suite)

Projet de conclusions concernant l'examen du quatorzième rapport
périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique de l'Iraq (CERD/C/240/Add. 3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation iraquienne reprend place à la table du Comité.

2. M. AL-AZAWI (Iraq), après avoir remercié le Comité pour la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de la situation du peuple iraquien, dit qu'il s'efforcera de répondre aux questions qui ont été posées à sa délégation et auxquelles il apportera aussi des réponses écrites si nécessaire.

3. En ce qui concerne la concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République, il déclare que la Constitution iraquienne prévoit trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif. Aux termes de la Constitution, le Président préside le Conseil de Commandement de la Révolution, qui adopte les propositions de loi soumises par l'Assemblée des députés. Le projet de constitution de 1990 se caractérise par des ajouts fondamentaux touchant bien plus en détail qu'auparavant la répartition des pouvoirs.

4. Concernant les droits des Turkmènes, M. Al-Azawi déclare que les lois dont il a été question sont appliquées; le rapport de l'Iraq contient des informations supplémentaires à ce sujet. Les Turkmènes ont leur propre langue, qui est enseignée dans les écoles, mais, pour des raisons évidentes, au niveau de l'université, il est impossible d'enseigner toutes les matières dans toutes les langues nationales. Les Turkmènes peuvent créer des clubs et des associations, se constituer en syndicats et publier des ouvrages dans leur propre langue.

5. Dans la Région autonome du Kurdistan iraquien, le kurde est la langue officielle dans les écoles, l'administration et les tribunaux, ainsi que dans certaines facultés. Il est enseigné jusqu'au niveau secondaire. Les journaux en kurde sont largement diffusés, y compris à Bagdad. Les citoyens de langue syriaque et des autres minorités jouissent de droits culturels identiques.

6. On a prétendu que l'Iraq cherchait à arabiser Mossoul; il s'agit-là d'une affirmation ridicule, attendu que la majorité des habitants de cette ville sont des Arabes établis dans la région depuis plus de 1500 ans. M. Al-Azawi rejette également l'affirmation selon laquelle le gouvernement iraquien exercerait des pressions sur les minorités qui coopèrent avec les Kurdes.

7. Il a été affirmé que le gouvernement central s'était retiré du nord du pays. En réalité, l'Iraq a été empêché par la force armée d'exercer sa souveraineté sur cette région et de dispenser ses services à la population. Les fonctionnaires gouvernementaux risquaient leur vie en restant sur place.

8. Il a également été affirmé que des Kurdes et des Turkmènes avaient été expulsés de certaines régions à la suite de la découverte de gisements de pétrole. En réalité, les gisements en question sont exploités depuis les années 40. Les governorats de Dohouk, Arbil et Soulaïmaniya, situés dans le

nord, dans la région autonome kurde, ne disposent pas de pétrole en quantités suffisantes pour permettre sa commercialisation. Les gisements ont été découverts dans la région de Kirkouk, c'est-à-dire en dehors de la région autonome du Kurdistan iraquien, dans une région où les Kurdes sont minoritaires.

9. Quant aux habitants des zones marécageuses du sud, M. Al-Azawi souligne qu'ils sont d'origine arabe et ne constituent aucunement des minorités ethniques ou religieuses. Rien ne les distingue des autres Arabes vivant dans la région.

10. A la question concernant l'amnistie, M. Al-Azawi répond qu'un certain nombre de décrets d'amnistie ont été publiés au Journal officiel; il est prêt à les communiquer aux membres du Comité qui les lui demanderaient.

11. Concernant les cartes de rationnement alimentaire, le représentant de l'Iraq dit que leur utilisation, dont chacun est informé, ne donne lieu à aucune discrimination. Chaque famille dispose d'une carte de rationnement qui lui donne accès aux produits de première nécessité. On se demande comment il pourrait se pratiquer une discrimination quelconque à ce sujet.

12. Il est vrai que 90 % des régions rurales ne disposent pas d'eau potable, la plupart des centrales hydroélectriques et des stations d'épuration ayant été détruites. Quiconque s'est rendu à Bagdad sait que l'eau et l'électricité sont régulièrement coupées, une situation qui, de plus, tend à s'aggraver.

13. Apportant une précision à une remarque concernant le "troisième fleuve", M. Al-Azawi dit qu'il s'agit d'un projet d'irrigation dont les premiers plans datent des années 50 et qui s'inscrit dans un programme de développement agricole destiné à créer de nouvelles terres cultivables.

14. Réagissant à la demande d'information concernant les retards dont souffrent les distributions de vivres, M. Al-Azawi souligne qu'aux termes du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, une partie des bénéfices des ventes de pétrole iraqiens doit être placée dans des banques internationales et qu'en contre-partie, une aide humanitaire doit être achetée et envoyée en Iraq. Le Gouvernement iraquien s'est conformé à ses engagements, mais il se heurte à des obstacles insurmontables. M. Al-Azawi aimerait savoir pourquoi les Nations Unies n'ont pas appliquées l'accord. Cette situation a aggravé le sort déjà tragique de la population et plus particulièrement des femmes et des enfants.

15. Répondant à une autre question au sujet des Kurdes, il dit qu'aux termes de la Constitution, le Vice-Président iraquien doit appartenir à cette minorité. De nombreux ministres et diplomates sont kurdes. Il ne saurait dire exactement qui est kurde et qui ne l'est pas, car il est très rare que cette distinction soit faite dans la société iraquienne. Ce qui importe pour le Gouvernement n'est pas l'origine ethnique, mais les compétences. Dans la région autonome du Kurdistan, des élections locales sont organisées pour constituer les conseils législatif et exécutif et les Kurdes, comme tous les citoyens iraqiens, ont le droit d'être élus à l'Assemblée nationale.

16. En ce qui concerne l'incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation interne, M. Al-Azawi dit qu'une fois lesdits instruments ratifiés, ils sont publiés au Journal officiel, à la suite

de quoi ils font partie intégrante de la législation iraquienne. L'administration doit alors veiller à leur application.

17. Répondant à la question posée au sujet de la possibilité de créer des partis politiques, M. Al-Azawi dit que ce droit est garanti par la loi de 1991 sur les partis politiques, mais que compte tenu de l'embargo économique et de la situation que connaît le nord de l'Iraq, il est impossible d'adopter des mesures plus démocratiques. Ceux qui veulent que l'Iraq poursuive dans cette voie feraient bien de s'efforcer d'améliorer le climat actuel.

18. Se référant à l'application de l'article 4 de la Convention, M. Al-Azawi dit que l'incitation à commettre des actes de discrimination ethnique, raciale, religieuse ou autre tombe sous le coup du Code pénal, mais qu'il ne s'est produit dernièrement aucun cas de ce type. La délégation iraquienne se renseignera pour savoir si des jugements ont été rendus par la justice en la matière et transmettra au Comité les informations qu'elle obtiendra.

19. Répondant à une question sur l'histoire de la législation garantissant les droits des minorités, M. Al-Azawi dit que les premières lois remontent aux années 40, mais qu'une nouvelle législation est actuellement à l'étude; les autorités iraquiennes espèrent pouvoir accroître encore les droits des minorités.

20. Il a été demandé si les enfants appartenant aux minorités souffraient plus que les autres. Pour être tout à fait franc, le représentant de l'Iraq doit admettre que les enfants d'Iraq souffrent tous, autant que les autres, des mêmes privations.

21. Répondant à une question concernant les mariages interethniques, M. Al-Azawi dit que le droit iraquien ne fixe aucune condition particulière à de telles unions; les conditions qui existent éventuellement sont celles imposées par les communautés religieuses elles-mêmes. La loi islamique permet aux musulmans, aux chrétiens et aux juifs de se marier entre eux. Les époux peuvent conserver leur religion d'origine. Une personne issue d'une minorité qui épouse une personne issue d'une autre minorité ne peut être contrainte d'embrasser la religion de son conjoint. Les mariages entre Arabes et Kurdes sont monnaie courante et, de fait, M. Al-Azawi n'a pas l'habitude d'examiner des questions de cette nature.

22. Le représentant de l'Iraq répète que la Convention fait partie intégrante de la législation interne et dit que le Code pénal contient des dispositions prévoyant des sanctions pour les personnes coupables d'actes de discrimination raciale ou de complicité de tels actes; la complicité recouvre l'assistance, l'incitation et la participation à de tels actes. M. Al-Azawi est disposé à fournir les détails de jugements rendus en la matière, mais il assure le Comité que de tels jugements sont peu fréquents, car de par son histoire, le peuple iraquien est peu enclin à penser selon ces critères. La Constitution est très claire sur ce point; M. Al-Azawi est prêt à citer des extraits de toutes les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes.

23. Il cite la loi iraquienne sur la nationalité, qui stipule que la nationalité iraquienne ne peut être annulée sur décision du Ministre de l'intérieur que dans le seul cas où un citoyen iraquien acquiert une autre nationalité. Si, pour quelque raison que ce soit, l'intéressé perd sa nouvelle

nationalité, sa nationalité iraquienne d'origine peut lui être restituée. En conclusion, M. Al-Azawi souligne la nécessité d'appliquer pleinement la Convention en Iraq compte tenu de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne les médicaments et la nourriture.

24. M. VALENCIA RODRIGUEZ souhaite qu'on lui confirme que, l'article 4 b) de la Convention ne fixant aucune peine spécifique, le seul moyen dont un plaignant dispose pour faire appliquer directement l'article 4 de la Convention consiste à invoquer devant les tribunaux non seulement les dispositions de la Convention, mais aussi l'article 200 du Code pénal.

25. M. de GOUTTES demande au représentant de l'Iraq d'expliquer plus clairement les raisons des difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre le Mémorandum d'accord. Il souhaiterait en particulier une réaction à l'hypothèse selon laquelle une certaine discrimination - sous forme de privilèges consentis, par exemple, aux hauts dignitaires de l'Etat - empêcherait une distribution équitable de l'aide humanitaire.

26. M. ABOUL-NASR dit que les raisons des retards de la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord n'ont jamais été dévoilées officiellement, mais que des articles de presse, qu'il est prêt à montrer à M. de Gouttes, s'en font largement l'écho. Le Comité devrait peut-être s'abstenir de discuter plus avant de cette question, afin d'éviter de politiser le débat. Les allégations selon lesquelles les médicaments seraient distribués inéquitablement sont sans fondement et servent d'excuses pour déstabiliser la situation, entretenir le problème et prolonger une mainmise sur certaines régions de l'Iraq telles que le nord, mais aussi le sud, privant ainsi le Gouvernement de sa souveraineté.

27. M. DIACONU, citant un communiqué de presse de l'OMS (WHO/16), déclare que les problèmes de mise en oeuvre du Mémorandum d'accord sont désormais résolus, puisque cette mission a été confiée à l'OMS. Concernant la mise en oeuvre de l'article 4, le Gouvernement doit fournir une analyse plus détaillée. M. Diaconu estime, comme M. Shahi, que le Code pénal ne reflète apparemment pas pleinement les dispositions de l'article 4 et qu'il doit par conséquent être amendé.

28. M. Al-AZAWI (Iraq) dit qu'il apprécie le souci qui a motivé la question de M. Valencia Rodriguez au sujet de l'article 4. Les conventions internationales ratifiées par l'Iraq faisant partie intégrante de sa législation interne, un juge iraquien peut très bien en appliquer les dispositions et en faire état dans son interprétation, même s'il est vrai que les juges préfèrent le plus souvent fonder leurs décisions sur les instruments législatifs internes plutôt que sur le droit international et les conventions internationales, à moins qu'une loi nationale ne renvoie expressément à telle ou telle convention internationale. Pour leur part, les articles du Code pénal stipulent très clairement que les auteurs d'actes discriminatoires, mais aussi leurs complices et les instigateurs (la presse, par exemple), encourent des sanctions. Les dispositions des conventions ou traités internationaux sont fréquemment invoquées en matière civile, notamment dans les affaires opposant des entreprises iraquiennes à des sociétés étrangères. M. Al-Azawi assure le Comité que les autorités judiciaires iraquiennes encouragent les juges à appliquer les règles énoncées dans les conventions internationales, notamment en organisant des séminaires à cet effet. Les conseils que le Comité adressera à l'Iraq vont l'aider à développer sa législation.

29. Pour ce qui est des difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre le Mémoire d'accord concernant la vente de pétrole en échange de vivres et de médicaments, l'Iraq a fait ce qu'il devait faire, ce qui est compréhensible, puisque le Gouvernement, le peuple et surtout les plus démunis attendent avec impatience l'arrivée de vivres et de médicaments.

30. M. SALMAN (Iraq) se propose de montrer aux membres du Comité la carte de rationnement permettant d'obtenir les denrées alimentaires de première nécessité. La distribution des rations est supervisée par l'OMS, qui a confirmé que le système des cartes de rationnement assurait une égalité entre tous les Iraquiens. En ce qui concerne la vente de pétrole en échange d'aide humanitaire, le Gouvernement iraquien ne comprend pas pourquoi les contrats de vente soumis au Comité des sanctions de l'ONU sont bloqués. Sur les 290 contrats soumis, seuls neuf ont été acceptés et aucun ne concernait la fourniture de médicaments. Le Secrétaire général lui-même a parlé de lenteurs bureaucratiques et réclamé l'accélération des procédures, mais certains ont, semble-t-il, intérêt à retarder l'arrivée de l'aide humanitaire. La population souffre de l'absence de biens aussi essentiels que l'eau potable, les médicaments et l'électricité.

31. M. ABOUL-NASR, appelant l'attention sur les principes nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege, dit que pour pouvoir évaluer le degré d'application de l'article 4 a) de la Convention, le Comité doit étudier les dispositions pertinentes de la législation interne. Il ne suffit pas de déclarer que les dispositions de la Convention s'appliquent du fait que celle-ci fait partie intégrante du droit interne. M. Aboul-Nasr espère que les textes correspondants seront communiqués au Comité.

32. M. Al-AZAWI (Iraq) assure le Comité que ses observations seront transmises aux autorités iraquiennes pour examen et qu'une juste solution sera trouvée.

33. M. WOLFRUM (Rapporteur pour l'Iraq) dit que le dialogue avec la délégation iraquienne est des plus instructifs, malgré les différences de perception qui existent. Il aurait été judicieux de donner par écrit les informations abondantes qui ont été données oralement et M. Wolfrum espère qu'il en sera ainsi lorsque l'Iraq soumettra son prochain rapport. Cette différence de précision entre les informations orales et écrites se vérifie, par exemple, dans le cas des informations fournies sur la population kurde. L'exposé oral a donné une description plus précise des mentalités dominantes en Iraq, ce dont le Comité se félicite, car une telle description a, à son avis, autant d'importance que les faits bruts. Le système d'établissement des rapports permet à l'Etat partie de réunir des informations émanant de sources diverses et de réfléchir sur sa position. M. Wolfrum propose donc qu'en élaborant le prochain rapport, les autorités iraquiennes réexaminent la situation en Iraq et fassent connaître leur position au Comité, qu'il y ait ou non divergences de vues.

34. L'orateur apprécie les mesures qui ont été arrêtées pour assurer un enseignement primaire en turkmène, mais des explications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les dispositions prises pour préserver l'identité culturelle et linguistique turkmène.

35. Il comprend la position du Gouvernement iraquien concernant les populations des zones marécageuses du sud du pays, position qui a été réaffirmée par la délégation ici présente, et c'est pourquoi il s'est délibérément abstenu de classer ces populations parmi les minorités. Toutefois, il appelle

l'attention sur la Recommandation générale VIII, dans laquelle le Comité considère le sentiment d'appartenance comme le critère qui détermine l'appartenance à un groupe ethnique ou racial. Le sentiment d'appartenir à un groupe donné, que ce groupe soit minoritaire ou majoritaire, est souvent subjectif et source de discrimination; aussi, M. Wolfrum invite le Gouvernement iraquien à examiner la situation de ces populations, qui se voient comme étant différentes du reste de la population iraquienne.

36. Revenant sur la question de l'embargo interne imposé au nord de l'Iraq, M. Wolfrum invite les autorités iraquiennes à examiner les éventuels effets discriminatoires du décret No. 529 du Conseil de commandement de la Révolution, en date du 24 août 1989, ainsi que le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'embargo interne. Il espère que le prochain rapport périodique renfermera des explications plus détaillées.

37. Le Comité aurait moins de difficultés à comprendre les structures politiques complexes de l'Iraq si les informations communiquées par le Gouvernement iraquien étaient réparties entre un document de base et un rapport destiné spécifiquement au Comité. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait apporter son concours technique à l'établissement des rapports. Le dialogue serait plus aisé et plus constructif si les autorités iraquiennes étudiaient les divers documents et rapports mentionnés par M. Wolfrum et consacrés à la situation des droits de l'homme en Iraq, et si elles faisaient connaître leurs réactions aux allégations contenues dans ces documents. L'Etat partie est également invité à examiner les conclusions du Comité, qui sont fréquemment à la base des questions et remarques des membres du Comité lors de l'examen du rapport périodique suivant. En conclusion, M. Wolfrum fait remarquer que le plan de rapport préconisé par le Comité dans ses directives en la matière avait été plus fidèlement respecté dans le précédent rapport de l'Iraq.

38. Le PRESIDENT remercie la délégation iraquienne de sa coopération et compte sur la poursuite du dialogue dans l'avenir.

39. La délégation iraquienne se retire.

Projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/50/Misc.1)

40. Après un long débat sur la procédure d'adoption des conclusions, auquel ont pris part le PRESIDENT, M. YUTZIS, M. FERRERO COSTA, M. ABOUL-NASR, M. GARVALOV, M. de GOUTTES et M. RECHETOV, le PRESIDENT propose de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 10.

41. M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) dit que le document pour le Comité est saisi (CERD/C/50/Misc.1) est un excellent résumé rédigé par le secrétariat, dans lequel il a incorporé les remarques et propositions faites par les membres du Comité.

42. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet de conclusions concernant le Royaume-Uni.

Paragraphe 3

43. M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) dit qu'il a été décidé d'ajouter le membre de phrase "quelques membres du Comité" entre "et" et "lui ont demandé".

Paragraphe 4

44. Le PRESIDENT dit que, compte tenu des points qui ont été soulevés par M. CHIGOVERA, M. RECHETOV, M. WOLFRUM, et M. VALENCIA RODRIGUEZ, le paragraphe 4 devra être remanié et examiné ultérieurement.

45. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

46. M. GARVALOV estime que le verbe "taken into account" ("il est pris compte de") est trop faible.

47. Pour M. AHMADU, le verbe "noted" ("il est pris note") serait plus acceptable.

Paragraphe 11

48. M. ABOUL-NASR propose d'ajouter les mots "au bout de 140 ans" avant "l'égalité de statut".

Paragraphe 13 et 14

49. M. YUTZIS dit qu'étant donné que le Comité a décidé de reporter toute décision concernant le paragraphe 4, il doit faire de même pour les paragraphes 13 et 14.

Paragraphe 18

50. M. CHIGOVERA dit que le Comité n'a pas assez de preuves pour pouvoir affirmer, dans ses conclusions, que la mise en oeuvre de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration est préjudiciable à la protection des demandeurs d'asile.

51. M. FERRERO COSTA répond qu'il est fait mention de cette loi parce qu'il y a des raisons de s'inquiéter que la loi soit appliquée de façon discriminatoire à l'égard de personnes originaires de certains pays.

52. M. van BOVEN est d'avis qu'il est justifié d'évoquer cette loi, ne serait-ce que pour des raisons de logique, étant donné que le Comité en a déjà fait état de à sa session précédente dans ses conclusions concernant le Royaume-Uni (A/51/18).

53. M. DIACONU propose d'ajouter les mots "contre toute discrimination raciale" à la fin de la première phrase.

Paragraphe 19

54. M. SHAHI souhaiterait remplacer, en anglais, le mot "inexistence" par "non-existence".

Paragraphe 21

55. M. CHIGOVERA s'inquiète du fait que les employés de maison d'origine philippine fassent l'objet d'une mention spécifique, étant donné que la règle dite "des deux semaines" s'applique à tous les étrangers.

56. M. WOLFRUM fait remarquer que les employés philippins sont particulièrement pénalisés par cette règle.

Paragraphe 22

57. M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) propose que le Comité remette à plus tard sa décision sur le paragraphe 22.

Paragraphe 23

58. M. GARVALOV dit que la structure grammaticale de la première phrase est trompeuse et qu'il serait plus clair de retenir la formulation suivante: "comme il l'a noté dans sa Recommandation générale VII (32)".

Paragraphe 24

59. De l'avis du PRESIDENT, les mots "the incorporation of" devraient être supprimés.

60. M. AHMADU propose de remplacer l'adjectif "essential to" ("essentiels") par "utiles".

Paragraphe 25

61. Répondant aux préoccupations de certains membres du Comité, M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) se dit favorable à la suppression du paragraphe.

Paragraphe 26

62. M. GARVALOV souhaiterait que les mots "tous les groupes de la population" soient remplacés par "tous les groupes ethniques".

63. M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) annonce que M. de Gouttes a demandé l'inclusion, à la suite du paragraphe 26 d'un nouveau paragraphe demandant des informations sur les plaintes pour discrimination raciale qui ont été enregistrées et la suite qui leur a été donnée.

64. Le PRESIDENT dit qu'il réécrira le paragraphe et le soumettra à l'approbation du Comité.

65. Le Comité poursuivra l'examen des conclusions concernant le rapport du Royaume-Uni à une date ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.